

Annexe A

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Lac-Saguay



Lac-Saguay

Responsable : Émissaire de la langue française (adjointe administrative)

Adoption du projet de Règlement le 12 novembre 2024 – Résolution 2024-11-16

Adoption du Règlement : le 10 décembre 2024 – Résolution 2024-12-14

Transmission au ministère de la Langue française : 29 janvier 2025

Diffusion sur le site Web de la Municipalité : 31 janvier 2025

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF).

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Lac-Saguay doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. Cette directive de la Municipalité doit être adoptée avant le 1er décembre 2024.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le personnel de la Municipalité de Lac-Saguay.

2. TERMES ET DÉFINITION

Dans la présente directive, les termes : «le personnel», «membre(s) du personnel» ou «employé(s)» réfèrent à toute personne qui travaille dans les différents services municipaux de la Municipalité de Lac-Saguay.

Les termes «Municipalité de Lac-Saguay» ou «Municipalité» englobe tous les membres du personnel des services municipaux de la Municipalité de Lac-Saguay.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les membres du personnel qui entendent utiliser, à compter du 1er juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française;
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Politique linguistique de l'État;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité de Lac-Saguay utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité a la possibilité d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, le personnel peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre du personnel dispose d'une faculté à utiliser une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les membres du personnel de la Municipalité peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel de la Municipalité doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Des exceptions sont prévues aux articles 22 et suivants de la Charte. L'article 22.3 énumère quelques exceptions dont, entre autres, les services touristiques.

L'utilisation de la langue anglaise peut être utilisée pour les communications avec les visiteurs provenant de l'extérieur du Québec.

6.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Saguay. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.